



## Traité 'Houlin

### Michna 5 - Chapitre 3

אֲחַזַּת בְּדִם,  
וּבְמַעַשְׂנָת,  
וּבְמַצְנָת,  
וְשִׁאָכְלָה בְּרִדּוֹפְנִי,  
וְשִׁאָכְלָה צֹאת תְּרִבּוֹלִים,  
אוֹ שְׁשִׁתְתָּה מִים בְּרָעִים,  
כְּשֶׁרָה.  
אָכְלָה סִם הַמִּוּת,  
אוֹ שְׁהָכִישָׁה בְּחַשָּׁש,  
מִתְרַת מִשּׁוּם טִרְפָּה,  
וְאָסּוּרָה מִשּׁוּם סְכִינָת בְּפָשׁוֹת:

[En ce qui concerne un animal congestionné] par [un excès] de sang, ou qui [a été] fumé, (c'est-à-dire qui a souffert d'une inhalation de fumée), ou qui [a été] refroidi (qui est tombé malade à cause du froid), ou qui a mangé du laurier-rose, (qui est un poison pour l'animal mais pas pour l'homme), ou qui a mangé des fientes de poulets, ou qui a bu de l'eau sale, [même si dans tous ces cas l'animal est en danger], elle est permise.

[En revanche, si l'animal] a mangé un poison mortel, ou [si] un serpent [l'a mordu], en ce qui concerne l'[interdiction de] tereifa, [la consommation de l'animal serait] autorisée, mais [elle est] interdite en raison de la menace pour la vie [de quelqu'un s'il le mange].

### Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - [www.torah-box.com/editions](http://www.torah-box.com/editions)

